



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations des Deux-Sèvres**

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FROMAGERIE DE FONTENILLE

Route de Niort
79110 Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues

Références : 2026-02052
Code AIOT : 0057902582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement FROMAGERIE DE FONTENILLE implanté Route de Niort 79 110 Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2024 portant mise en demeure

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE DE FONTENILLE
- Route de Niort 79110 Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues
- Code AIOT : 0057902582
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fromagerie soumise au régime de la déclaration ICPE sous la rubrique 2230 pour une capacité de 7 500 l/j.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bilan des constats hors points de contrôle

L'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, au point 3.2 dans le cadre du contrôle de l'accès, stipule "les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations".

L'établissement n'est pas clôturé et permet un accès libre aux installations extérieures (possibilité d'ouverture de vannes).

Il est demandé à l'exploitant de clôturer son établissement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1 point 5,5	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1 point 5,1,3	Sans objet
2	Gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1 point 5,2	Sans objet
3	Gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1 point 5,3	Sans objet
4	Gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1 point 5,4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas sa convention de déversement d'eaux industrielles dans le réseau d'assainissement collectif signé en mars 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1 point 5,1,3
Thèmes : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Arrêté préfectoral du 15 octobre 2024 portant mise en demeure : "Réaliser un bilan de consommation d'eau potable en ce qui concerne : la consommation d'eau en production, en nettoyage et en sanitaire et transmettre les enregistrements des quantités prélevées à l'inspection des installations classées" Constat de l'inspection du 26 mai 2026 : Présence d'un bilan de la consommation de l'eau Absence du détail de la consommation par poste de travail (production, nettoyage, sanitaire). Cependant au vu de la diminution des rejets, il a été convenu que l'installation de compteurs n'était plus justifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1 point 5,2
Thèmes : Risques chroniques, Consommation
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m ³ /j.
Constats : Arrêté préfectoral du 15 octobre 2024 portant mise en demeure : "Présenter le plan d'actions validé pour réduire la consommation d'eau à l'inspection des installations classées" Constat de l'inspection du 26 mai 2026 : Présence d'un plan d'action validé comprenant 17 points d'action 4 points ne sont pas clôturés à ce jour dont 2 ne concernent que la consommation d'eau (étude pour tunnel de lavage et sur une pompe pour récupérer l'eau du bac de trempage). Cependant au vu de la diminution des rejets, il a été convenu que ces études n'étaient pas nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1 point 5,3
Thèmes : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement. Objet du contrôle (pour les installations nouvelles) :- le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ;- les eaux pluviales collectées sont traitées par un dispositif adéquat avant rejet.
Constats : Arrêté préfectoral du 15 octobre 2024 portant mise en demeure : "Transmettre la justification de la présence d'un séparateur d'hydrocarbure avant le rejet des eaux pluviales dans le milieu à l'inspection des installations classées" Constat de l'inspection du 26 mai 2026 : Présence d'un devis en date du 17 mars 2026, mise en place le jour de l'inspection (présence de la société de travaux sur site).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1 point 5,4
Thèmes : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).
Constats : Arrêté préfectoral du 15 octobre 2024 portant mise en demeure : "Mettre en place un dispositif pour évaluer les quantités des rejets (eaux blanches, eaux usées, de nettoyage...) et transmettre les bilans des tous les rejets à l'inspection des installations classées." Constat de l'inspection du 26 mai 2026 : Présence d'un compteur totaliseur à la sortie des eaux usées Les quantités sont relevées (diminution de 19 % en 2025 soit 9695m3) Sur la base des 5 premiers mois de 2026 on peut estimer la quantité de rejets à 7000m3 pour 2026, volume qui respecte la convention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1 point 5,5
Thèmes : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées : – pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; – température < 30 °C. Les effluents rejetés sont également exempts :- de matières flottantes ;- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; – de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : – matières en suspension 600 mg/l ; – DCO 2 000 mg/l ; – DBO5 800 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

Constats :**Arrêté préfectoral du 15 octobre 2024 portant mise en demeure :**

"Transmettre les résultats d'analyses récentes des rejets d'eau vers la STEP à l'inspection des installations classées."

"Présenter les actions correctives pour respecter la convention avec la STEP à l'inspection des installations classées."

Constat de l'inspection du 26 mai 2026 :Résultats d'analyses :

17/03/26 20/02/26 16/01/26 05/11/25

DBO5 1000 670 1180 1210

DCO 1840 1164 2084 2384

Les résultats d'analyses en DBO5 sont nettement supérieurs aux valeurs rejets notifiées dans la convention signée en mars 2025 (< 600mg/l) avec la Station de traitement des eaux usées.

Aucune action corrective n'a été présentée pour respecter la convention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il a été demandé à l'exploitant de revoir sa convention ou de mettre en place un système de pré-traitement de ses eaux usées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective